

Résistement d'instance

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION JURIDIQUE

TRAITEMENT DE LA JURISPRUDENCE BORDEREAU DE SAISIE

Identifiant	
Pays	COTE D'IVOIRE
Juridiction	CAA
Formation	présidentielle
Date de ma décision	04/05/2018
Nature de la décision	Arrêt civil contradictoire
Type de recours	
Degré de jugement	
Numéro du pourvoi	
Numéro de la décision	N° 402
Publication	
Langue	FRANÇAIS
Demandeurs	
Défendeurs	
Solution	
Décision attaquée	
Jurisprudence citée	
Avocats	
Président	
Parquet	

N° 402 CIV
DU 02/02/2018

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**ARRET : CIVIL
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU VENDREDI 04 MAI 2018

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

La cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle
séant au palais de justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du vendredi quatre mai
deux mil dix huit à laquelle siégeaient ;

AFFAIRE

Monsieur ALY YEO, président de chambre,
PRESIDENT ;

M. LEZIAH YORO
DEASSIETCHEI LAURENT

Monsieur AFFOUM HONORE JACOB et Monsieur
TRAORE Djouhatiénè, Conseillers à la Cour,

(Me MINTA DAOUDA)

(Me TIA-KONAN ELENE)

MEMBRES ;

C/

Avec l'assistance de Maître OUATTARA Daouda,

1- LE FONDS DE
PREVOYANCE MILITAIRE

GREFFIER ;

2- LA SOCIETE AZUREENNE
DE PROMOTION
*(SCPA DOGUE-ABBE YAO ET
ASSOCIES)*

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur LEZIAH YORO DEASSIETCHEI LAURENT

APPELANT

Représenté et concluant par Maître MINTA DAOUDA
et Maître TIA-KONAN ELENE, Avocats à la cour, leur
conseil ;

D'UNE PART

ET :

1- LE FONDS DE PREVOYANCE MILITAIRE

2- LA STE AZUREENE DE PROMOTION

INTIMES



Représentés et concluant par LA DOGUE-ABBE YAO
ET ASSOCIES, Avocats à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et
sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

statuant en la cause en matière Civile. A rendu
l'ordonnance N°3959/17 du 08 décembre enregistrée
au qualité de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 31 janvier 2018 le sieur **LEZIAH
YORO DEASSIETCHEI LAURENT** a déclaré interjeter
appel de l'ordonnance, sus-énoncée et a, par le même
exploit assigné le **LE FONDS DE PREVOYANCE
MILITAIRE** et **LA STE AZUREENE DE PROMOTION** à
comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience
du mardi 02 février 2018 pour entendre annuler, ou
infirmier ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle
Général du Greffe de la Cour sous le N°223 de l'année
2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des
renvois a été utilement retenue ce jour 04 mai 2018 les
pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les
points de droit résultant des pièces, des conclusions
écrites et orales des parties ;

La cour a délibéré séance tenante et rendu l'arrêt dont
la teneur suit :



LA COUR

Vu les pièces du dossier 223/18 Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Et après en délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 31 janvier 2018, monsieur LEZIAH YORO DEASSIETCHEI Laurent ayant pour conseils maîtres MINTA DAOUDA TRAORE et TIA-KONAN HELENE, a relevé appel de l'ordonnance de référé N°3959/2017 rendue le 8 décembre 2017 par la juridiction du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de procédure d'urgence et en premier ressort ;

-Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elle aviseront
Mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Déclarons recevable l'action de M LEZIAH YORO Déassitetchei Laurent ;

Dit également recevable la demande en intervention forcée de la société AZURIENNE DE PROMOTION, telle que présentée par LEZIAH YORO D. Laurent ;

-Nous déclarons cependant incompétent pour connaître de la présente demande ;

-laissons les dépens à la charge de M. LEZIAH YORO D. Laurent » ;

Il ressort des termes et énonciations de cette décision que dans le cadre du projet de vente de terrains nus aux ex forces de défenses et de sécurité dites FDS, LEZIAH YORO D. LAURENT a été sollicité par le comité restreint de règlement amiable du contentieux né de la non livraison desdits terrains ;

La fin du mois de juillet 2014 avait été fixée comme date butoir pour parvenir à convaincre les propriétaires terriens à accepter la vente de leur terrains en vue de rembourser les souscripteurs FDS et autres ;

La rémunération de LEZIAH YORO Laurent fixée à la somme de 250.000.000F CFA serait prélevée sur le prix de la vente des 540 hectares



détenus par la société AZUREENNE DE PROMOTION ;

Par courrier du 5 novembre 2015, le fonds de prévoyance militaire dit FPM a reconnu cette créance et a expliqué que ce montant ne pouvait être payé qu'après la vente des assiettes foncières ; il lui faisait une avance de 5.000.000F ;

Courant mars 2017, la vente des 540 hectares a été réalisée au profit de la CNPS à un coût total de 20.692.500.000F CFA ; que sur ce montant la somme de 20.054.225.F CFA a été reversée aux propriétaires terriens ;

Le fonds de prévoyance militaire dit FPM a remboursé tous les souscripteurs à hauteur de 11.500.000.000F CFA et refuse toutefois de reverser à LEZIAH YORO D. Laurent le reste de sa créance estimée à la somme de 250.000.000F CFA malgré toutes les démarches tendant à un règlement amiable ;

Aussi va-t-il saisi le juge des référés du tribunal d'Abidjan à l'effet de le voir condamner le FPM à lui reverser ladite somme sous astreinte comminatoire de 500.000F CFA par jour de retard ;

Pour ce faire, il produit au dossier divers courriers notamment celui du chef d'état-major général adjoint chargé des opérations en date du 2 avril A2014 et du directeur général du FPM à son avocat et au notaire relativement à la cession des droits des propriétaires terriens ;

Pour sa part, le fonds de prévoyance militaire- FPM fait valoir que les sociétés AZURIENNE de promotion et SOPHIA avaient initié des programmes de logements sociaux au profit des éléments des forces de défenses et de sécurité de côte d'ivoire ;

Qu'en raison des nombreuses difficultés qui ont empêché la réalisation du projet, les parties ont décidé de trouver les moyens pour désintéresser les intervenants afin de clore le dossier ;

Le 17 février 2009, les sociétés SOPHIA et AZURIENNE de promotion signait un protocole d'accord aux termes duquel, aucune d'elle ne devait interférer dans la ventes des terrains confiée au FPM ;

Que la parcelle de 346 ha appartenant à la société AZURIENNE DE PROMOTION a été cédée à la CNPS et les fonds versés entre les mains du notaire instrumentaire en attendant le désintéressement des propriétaires terriens ;

(Signature)

Que c'est dans cet intervalle que M. LEZIAH YORO Laurent a assigné la FPM devant le juge des référés pour se voir reverser la somme 245.000.000F CFA représentant le reliquat de sa créance ;

Le fonds de prévoyance militaire a soulevé l'incompétence du juge des référés en qu'il lui est interdit de trancher un litige fond suivant les prescriptions de l'article 225 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il soutient qu'il s'agit d'une demande au fond qui échappe à la compétence du juge des référés et que subsidiairement la demande en paiement n'est pas fondée en qu'il n'est aucunement débiteur de LEZIAH YORO Laurent ;

Par exploit d'huissier en date du 26 octobre 2017, LEZIAH YORO Laurent a fait citer en intervention forcée la société AZURIENNE DE PROMOTION dans la cause qui l'oppose au FPM ;

Le juge des référés s'étant déclaré incompétent pour connaître de la demande en paiement en ce qu'il s'agit d'une question de fond, monsieur LEZIAH YORO DEASSIETCHEI Laurent a relevé appel de cette décision ;

Il sollicite de la cour l'infirmité de cette ordonnance afin de dire et juger que le juge des référés est compétent pour connaître de ses prétentions au demeurant bien fondées, de sorte qu'en statuant à nouveau, elle ordonnera au FPM de lui reverser la somme de 245.000.000F sous astreinte comminatoire de 20.000.000F par jour de retard à compter du prononcer de la décision ;

Il explique que dans le cadre du règlement consensuel du litige né de la non délivrance des terrains au FDS par les sociétés SOPHIA et AZURIENNE DE PROMOTION, il a été désigné en qualité de président du comité avec une rémunération de 250.000.000F CFA payable sur le prix de vente des terrains ;

Que cette somme a été confirmée par toutes les parties et n'a jamais fait l'objet de contestation si bien qu'après la vente des parcelles et le règlement des propriétaires terriens, il est en droit de recevoir ce qui était convenu pour sa rémunération ;

En réplique, le fonds de prévoyance militaire a plaidé la confirmation de l'ordonnance attaquée dans la mesure il estime que la demande en paiement de somme pour inexécution d'une obligation ne

relève pas de la compétence du juge des référés ;

Qu'en plus le protocole d'accord en vertu duquel le FPM doit procéder au partage du produit de la vente des terrains ne mentionne aucunement le nom de LEZIAH YORO D. Laurent de sorte qu'il ne peut valablement prétendre à des dommages et intérêts pour inexécution d'une obligation à la charge du FPM ;

Il ajoute qu'en tout état de cause, seule une superficie de 267 hectares a été vendue sur l'ensemble des terrains qui sont disputés par les sociétés SOPHIA et AZURIENNE DE PROMOTION ;

Par courrier en date du 19 mars 2018, monsieur LEZIAH YORO Laurent s'est désisté de son instance ;

A cela, l'intimé et son conseil ont déclaré n'avoir pas d'observations particulières ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Toutes les parties ont comparu et conclu pour faire valoir leurs prétentions ; Il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

L'appel de monsieur LEZIAH YORO est intervenu dans les forme et délai légaux ; il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Monsieur LEZIAH YORO DEASSIETCHEI Laurent a, par courrier daté du 19 mars 2018, expressément déclaré se désister de l'instance qu'il a initiée contre le fonds de prévoyance militaire en vue d'obtenir paiement de la somme de 245.000.000F CFA réclamée dans le cadre du projet immobilier impliquait les sociétés immobilières SOPHIA et AZURIENNE DE PROMOTION ;

Appelés à faire leurs observations sur ce désistement d'instance, le fonds de prévoyance militaire et son conseil ont, à l'audience du 5 mai 2018, déclaré ne pas avoir d'observations particulières ;

Dans ces conditions, il convient de leur en donne acte ainsi qu'à l'appelant de son désistement d'instance ;

Monsieur LEZIAH YORO D. Laurent ayant succombé, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en dernier ressort ;

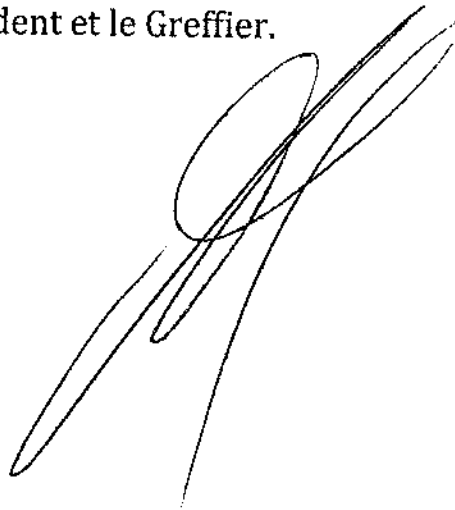
-Déclare LEZIAH YORO DEASSIETCHEI Laurent recevable en son appel ;

-Lui donne acte de ce qu'il se désiste de son instance ;

-Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, le jour, mois et an, que dessus ;

Et ont signé la Président et le Greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the right of the text 'Et ont signé la Président et le Greffier.'

